



PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° D1/B1/16/655 portant création d'une Commission de Suivi de Site (CSS) dans le cadre du fonctionnement d'une installation de traitement de déchets exploitée par le Syndicat Mixte pour l'Étude et le Traitement des ordures Ménagères (SETOM), sise sur la commune de Guichainville

**Le préfet de l'Eure,
officier de la Légion d'honneur,**

Vu

le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-2-1 et R. 125-5, R. 125-8 à R. 125-8-5,

le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site,

le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,

le décret du 5 février 2015 nommant Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure

l'arrêté préfectoral SCAED-16-30 du 30 mai 2016 donnant délégation de signature à Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

l'arrêté préfectoral n° D1-B1-11-500 du 30 septembre 2011 autorisant le SETOM à exploiter des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sur la commune de Guichainville,

l'arrêté préfectoral n° UTE.DREAL.10.003 du 28 mai 2010 portant renouvellement de la commission locale d'information et de surveillance du centre de traitement multifilière de déchets ménagers et assimilés ECOVAL de Guichainville exploité par le SETOM,

CONSIDÉRANT

les nuisances susceptibles d'être générées par le fonctionnement du site ;

que l'établissement relève de l'article R.125-5 du Code de l'environnement ;

que l'installation est un centre de traitement de déchets ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1 Périmètre de la commission

Il est créée la commission de suivi de site, prévue à l'article L. 125-2-1 du Code de l'environnement, autour de l'installation du SETOM, sise sur la commune de Guichainville, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation en vertu de l'arrêté préfectoral modifié n° D1-B1-11-500 du 30 septembre 2011.

Article 2 Composition de la commission

La Commission de Suivi de Site (CSS) visée à l'article 1, est composée comme il suit :

Collège « Administrations de l'Etat » :

- Le Préfet ou son représentant,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant, Inspecteur de l'environnement,
- M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant.

Collège « Élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés » :

- M. le Maire de la commune de Guichainville ou son représentant,
- M. le Maire de la commune d'Evreux ou son représentant,
- M. le Maire de la commune du Vieil Evreux ou son représentant,
- M. le Président du Conseil départemental ou son représentant.

Collège « Riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée » :

- M. le Président de l'association La Sauvegarde de l'Environnement ou son représentant,
- M. le Président de l'association Guichainville Environnement Haute-Normandie ou son représentant,
- M. le Président de l'union fédérale des consommateurs Que Choisir de l'Eure ou son représentant.

Collège « Exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant » :

- M. le Président du SETOM ou son représentant,
- M. le Directeur Général des Services du SETOM ou son représentant,
- M. le Directeur en charge de l'exploitation du SETOM ou son représentant.

Collège « Salariés de l'installation classée pour laquelle la commission est créée » :

- Le Secrétaire du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail du SETOM ou son représentant,
- un membre du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail du SETOM,

Personnalité qualifiée :

- M. le Président de l'association AIR Normand ou son représentant.

Article 3 Président et composition du bureau

La Commission de suivi de site est présidée par le préfet ou son représentant

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

Article 4 Durée du mandat

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans.

Article 5 Fonctionnement de la commission

Le fonctionnement de la commission est défini dans le règlement intérieur adopté lors de la réunion d'installation de la commission de suivi de site conformément aux dispositions des articles R.125-8-3 à R.125-8-5 du Code de l'environnement et du décret du 8 juin 2006 susvisé.

Article 6 Validité des consultations

Les consultations de la CLIS créée par l'arrêté préfectoral N°UTE.DREAL.10.003 du 28 mai 2010 auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté demeurent valides en tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions antérieures au décret du 7 février 2012 susvisé.

Article 7 Abrogation des dispositions antérieures

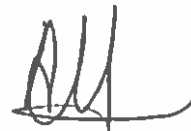
Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral N°UTE.DREAL.10.003 du 28 mai 2010 portant renouvellement de la CLIS.

Article 8 Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

Evreux, le 14 JUIN 2016

Pour le préfet, et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture



Anne LAPARRÉ-LACASSAGNE

